

**BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES**  
 Dans les équipements d'accueil de jeunes enfants  
*Application : 1<sup>er</sup> novembre 2019*

**Taux de participation familiale (taux d'effort) par heure facturée en accueil collectif**

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 30 octobre 2019	du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
	1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
De 4 à 7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants et +	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

**Evolution du plafond d'application du taux d'effort**

Année d'application	Plafond d'application du taux d'effort (€/mois)
2019 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	4 874,62 €
2019 (au 1 <sup>er</sup> novembre)	5 300,00 €
2020 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1 <sup>er</sup> janvier)	6 000,00 €

**MODALITES D'APPLICATION :**

- Application directe du taux d'effort horaire aux ressources mensuelles
- Application du taux d'effort même en cas de ressources très faibles.

**Pour les personnes sans ressources (couple d'étudiants par exemple) :**

- Le plancher retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement (soit 705,27 €/mois au 1<sup>er</sup> novembre 2019).

**Pour les personnes sans ressources dans l'année de référence et ayant repris une activité salariée :**

- évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel.

**Pour les professions "non salariés" affichant un revenu "0" :**

- Le plancher retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement (soit 705,27 €/mois au 1<sup>er</sup> novembre 2019).

**Pour les parents ayant un enfant handicapé**

- Les familles ayant un enfant handicapé se verront appliquer le barème correspondant à leur composition familiale réelle à laquelle on ajoute un enfant supplémentaire, que l'enfant handicapé fréquente ou non la structure.

Ex. : une famille avec un enfant, ce dernier étant handicapé, se verra appliquer le barème concernant une famille avec 2 enfants.

**Nota Bene**

Ce barème devra figurer dans le règlement intérieur et être affiché dans les locaux de la structure.

## **RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE**

- **SALAIRES** (avant abattements fiscaux )
  - Sont inclus dans les salaires : les congés payés

Sont assimilés aux salaires :

  - Indemnités de licenciement (partie imposable)
  - Les revenus de stages, de contrats aidés, de contrats de professionnalisation
  - L'allocation spécifique de conversion versée par Pôle Emploi
  - Indemnités des élus locaux
  - Les rémunérations des gérants et associés
  - Les bourses d'études imposables
  
- **INDEMNITES JOURNALIERES VERSEES PAR LA SECURITE SOCIALE** (avant abattements fiscaux)
  - Indemnités journalières de maladie, maternité, paternité
  - Indemnités journalières non imposables perçues pour accident du travail et maladie professionnelle
  
- **ALLOCATIONS DE CHÔMAGE** (avant abattements fiscaux)
  - Allocations de chômage partiel ou total
  - Allocations de formation-reclassement (AFR)
  - Allocations formation de fin de stage (AFFS)
  - Rémunérations des stagiaires du public (RSP)
  
- **PENSIONS ALIMENTAIRES RECUES** (avant abattements fiscaux)
  
- **REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIEES** sans déduire les déficits des années antérieures
  - Bénéfices industriels ou commerciaux (BIC)
  - Bénéfices non commerciaux (BNC)
  - Bénéfices agricoles (BA)
  - Micro BIC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires)
  - Micro BNC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires)

} retenir les montants imposables (et non les déclarés)

  - Pour les adhérents d'un centre de gestion agréée ou auto-entrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices tels que déclarés au titre de l'année N-2
  - Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréée ou auto-entrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.
  
- **PENSIONS, PRERETRAITES, RETRAITES ET RENTES IMPOSABLES** (avant abattements fiscaux)
  
- **AUTRES REVENUS**
  - Revenus fonciers nets (revenus de biens immobiliers)
  - Micro fonciers (après déduction de l'abattement fiscal forfaitaire)
  - Revenus soumis à prélèvement libératoire
  - Revenus mobiliers nets (capitaux mobiliers imposables, ...)
  - Revenus au taux forfaitaire
  - Heures supplémentaires (même si non imposables)
  
- **CAS PARTICULIER**

Sont pris en compte, même s'ils ne sont pas imposables en France :

  - Les revenus perçus hors de France (salaires, pensions, autres revenus,...)
  - Les revenus versés par une organisation internationale (salaires, pensions, autres revenus,...).
  - La prime pour l'emploi et la CSG déductible ne sont pas à prendre en compte dans les revenus.

## **CHARGES A DEDUIRE**

- **DEFICITS PROFESSIONNELS OU FONCIERS** de l'année de référence en excluant les reports des déficits des années antérieures
  
- **PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES**
  
- **AUTRES REVENUS**
  - Epargne retraite
  - Cotisations volontaires de Sécurité Sociale